

Département de la Drôme Arrondissement de Nyons Commune de Roynac		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROYNAC			
<u>Date de convocation</u> : 02 avril 2025		L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à dix-huit heures trente, Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Valérie ARNAVON, Maire.			
<u>Convocation affichée le</u> : 02 avril 2025					
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Nombre de conseillers :		ARNAVON Valérie	X		
En exercice : 10		LEBORNE Bernard	X		
Quorum : 6		CROZIER Claudine	X		
Présents : 8		COUTELIER Richard	X		
Représentés : 2		EHRHARD Philippe	X		
Votants 10		GALLAS Michel		X	LEBORNE Bernard
<u>Secrétaire de séance</u> :		GAYET Emmanuel	X		
E. VERNET		LLABRES Pierre-Alexandre		X	COUTELIER Richard
		MORETTO Alfred	X		
		VERNET Emilie	X		

2025	-03	-11	Cession du crédit-bail immobilier entre les Etablissements SICOIT et la SCI ECJP
-------------	------------	------------	---

Madame le Maire expose :

La commune de Roynac a autorisé, par délibération N°2014/1-09, un crédit-bail immobilier avec la SARL des Etablissements SICOIT. Le contrat de crédit-bail, signé le 12 mars 2014, stipule dans ses articles 10 et 11 que les établissements SICOIT ont la faculté de céder ce crédit-bail à un cessionnaire de leur choix.

Les établissements SICOIT ont exprimé leur intention de céder ce crédit-bail à la SCI ECJP, une société civile immobilière enregistrée sous le numéro 984 915 140 R.C.S. Romans. Cette cession nécessite l'agrément de la commune de Roynac pour le nouveau crédit-preneur, ainsi que l'accord sur le nouveau sous-locataire, qui sera la société SICOIT.

La commune de Roynac doit également donner mainlevée du nantissement du contrat de crédit-bail pour permettre sa cession et demander la constitution d'un nouveau nantissement.

En outre, la commune doit consentir à la désolidarisation du crédit-preneur cédant envers le cessionnaire et les cessionnaires successifs éventuels pour le paiement des préloyers, loyers, charges et accessoires, ainsi que pour l'exécution des clauses du contrat de crédit-bail immobilier et la remise en état de l'immeuble conformément à toute réglementation prévue par le Code de l'Environnement.

Vu la délibération N°2014/1-09 autorisant le crédit-bail immobilier avec la SARL des Etablissements SICOIT,

Vu le contrat de crédit-bail, en date du 12 mars 2014, notamment les articles 10 et 11,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les établissements SICOIT ont la faculté de céder le crédit-bail au cessionnaire de leur choix,

Considérant que les établissements SICOIT ont l'intention d'opérer la cession de ce crédit-bail à la SCI ECJP, société civile immobilière enregistrée sous le numéro 984 915 140 R.C.S. Romans,

Considérant la nécessité de donner mainlevée du nantissement du contrat de crédit-bail pour permettre sa cession et de demander la constitution d'un nouveau nantissement,

Considérant la nécessité de consentir à la désolidarisation du crédit-preneur et les cessionnaires successifs éventuels pour le paiement des préloyers, loyers, charges et accessoires, ainsi que pour l'exécution des clauses du contrat de crédit-bail immobilier et la remise en état de l'immeuble conformément à toute réglementation prévue par le Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de donner pouvoir à Madame le Maire pour intervenir à l'acte de cession et y déclarer notamment que le cédant est à jour dans le règlement du loyer et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Roynac décide, à l'unanimité:

- D'agréer la société ECJP en qualité de nouveau crédit-preneur, sous réserve du maintien des garanties,
- De donner leur accord sur le nouveau sous-locataire qui sera la société SICOIT,
- De donner mainlevée du nantissement du contrat de crédit-bail pour permettre sa cession,
- De demander la constitution d'un nouveau nantissement du contrat de crédit-bail,
- De consentir à la désolidarisation du crédit-preneur cédant envers le cessionnaire et les cessionnaires successifs éventuels pour le paiement des préloyers, loyers, charges et accessoires, ainsi que pour l'exécution des clauses du contrat de crédit-bail immobilier et la remise en état de l'immeuble conformément à toute réglementation prévue par le Code de l'Environnement,
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour intervenir à l'acte de cession et y déclarer notamment que le cédant est à jour dans le règlement du loyer et des charges.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.*

**Le Maire,
Valérie ARNAVON**

